



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 19-261 du 29 Moharram 1441 correspondant au 29 septembre 2019 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande sur l'exemption mutuelle des conditions d'obtention de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, signé à Helsinki, le 11 janvier 2019.....	4
--	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-266 du 3 Safar 1441 correspondant au 2 octobre 2019 portant investiture du président et des membres du conseil de l'autorité nationale indépendante des élections dans leurs fonctions.....	5
---	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin à des fonctions aux services du Premier ministre.....	6
Décrets présidentiels du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions du vice-président, chargé de l'exploration et de la production, à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère des travaux publics et des transports.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.....	7
Décrets présidentiels du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports.....	7
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.....	8

ARRETES DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 5 Chaoual 1440 correspondant au 8 juin 2019 portant agrément de l'EURL « L'EXCELLENCE ASSURANCE » en qualité de société de courtage d'assurance.....	8
Arrêtés du 5 Chaoual 1440 correspondant au 8 juin 2019 portant agrément de courtiers d'assurance.....	9
Arrêté du 5 Moharram 1441 correspondant au 5 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'office national des statistiques.....	10

SOMMAIRE (suite)

**MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur général de la société de l'information.....	11
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur de la radiocommunication et des équipements sensibles de télécommunication.....	11
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur du développement et de la sécurisation des systèmes d'information.....	12
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur de la poste.....	12
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des affaires juridiques.....	12
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature à la directrice de la coopération et des relations internationales.....	13
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.....	13
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature à la directrice de l'administration des moyens.....	13
Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur du développement et du suivi des infrastructures des technologies de l'information et de la communication.....	14
Arrêtés du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	14

**AUTORITE NATIONALE
INDEPENDANTE DES ELECTIONS**

Décision du 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019 fixant les modalités de prise de connaissance de l'électeur de la liste électorale et sa mise à la disposition des candidats.....	16
Décision du 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019 fixant les modalités d'établissement, de délivrance, de remplacement et d'annulation de la carte d'électeur.....	16
Décision du 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019 relative au vote des citoyens algériens résidant à l'étranger.....	17
Décision du 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019 déterminant les modalités de prestation de serment par les membres des bureaux de vote.....	19

ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-261 du 29 Moharram 1441 correspondant au 29 septembre 2019 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande sur l'exemption mutuelle des conditions d'obtention de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, signé à Helsinki, le 11 janvier 2019.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-9° et 102 (alinéa 6) ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande sur l'exemption mutuelle des conditions d'obtention de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, signé à Helsinki, le 11 janvier 2019 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande sur l'exemption mutuelle des conditions d'obtention de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, signé à Helsinki, le 11 janvier 2019.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1441 correspondant au 29 septembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande sur l'exemption mutuelle des conditions d'obtention de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Finlande, désignés ci-après les « parties » ;

Considérant l'intérêt des deux pays pour la consolidation des relations d'amitié qui les lient ; et

Désireux de faciliter l'entrée des nationaux de la République algérienne démocratique et populaire et les nationaux de la République de Finlande, détenteurs de passeports diplomatiques, à leur pays respectif ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les nationaux de l'Etat de chaque partie, détenteurs de passeports diplomatiques valides, non accrédités dans le territoire de l'Etat de l'autre partie, sont exemptés des conditions d'obtention de visa pour entrer, transiter, séjourner ou quitter le territoire de l'Etat de l'autre partie, pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours dans les cent-quatre-vingt (180) jours, à compter de la date de la première entrée au territoire de l'Etat de l'autre partie.

Article 2

Les nationaux de l'Etat de chaque partie, détenteurs de passeports diplomatiques valides, accrédités pour exercer auprès des missions diplomatiques et consulaires dans le territoire de l'Etat de l'autre partie, ainsi que les membres de leurs familles qui sont à leur charge et détenteurs de passeports diplomatiques valides, sont exemptés des procédures d'obtention de visa pour entrer, transiter, séjourner ou quitter le territoire de l'Etat de l'autre partie, tout au long de leur mission, à condition qu'ils remplissent les conditions d'accréditation.

Article 3

Les nationaux de l'Etat de chaque partie, détenteurs de passeports diplomatiques valides, doivent respecter les règles et les réglementations en vigueur dans l'Etat de l'autre partie durant la période de leur séjour dans le territoire de l'Etat de ce dernier, sans préjudice des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Article 4

La durée de validité des passeports diplomatiques des nationaux des deux parties, ne peut être inférieure à six (6) mois, à la date d'entrée au territoire de l'autre partie.

Article 5

Les deux parties échangeront les spécimens des passeports diplomatiques valides, par voie diplomatique, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, avant l'entrée en vigueur du présent accord.

En cas de modifications apportées aux passeports diplomatiques, les deux parties se communiquent, par voie diplomatique, les spécimens des nouveaux passeports diplomatiques, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, avant leur mise en service.

Article 6

Chaque partie, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, se réserve le droit de refuser l'entrée de tout ressortissant détenteur d'un passeport diplomatique valide, d'écourter ou de mettre fin à son séjour, si le séjour de ce dernier est jugé indésirable par l'Etat d'accueil. Elle se réserve, également, le droit de suspendre le présent accord, totalement ou partiellement, à titre provisoire.

L'autre partie sera notifiée de la suspension de la mise en œuvre du présent accord et de l'annulation de la décision de suspension, par voie diplomatique, et ce, dans un délai n'excédant pas soixante-douze (72) heures, avant l'entrée en vigueur de cette décision. Cette suspension n'affectera pas les dispositions juridiques concernant les nationaux détenteurs de passeports diplomatiques valides résidant dans le territoire de l'Etat de l'autre partie.

Article 7

Tout désaccord ou différend découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord sera réglé à l'amiable, à travers des consultations ou négociations, par voie diplomatique, entre les deux parties.

Article 8

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord entre les deux parties, par écrit et par voie diplomatique. Tout amendement entrera en vigueur selon les mêmes dispositions prévues pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur dans les trente (30) jours suivant la réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, par laquelle l'une des deux parties notifie à l'autre partie l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.

Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée indéterminée. Les deux parties peuvent le dénoncer à travers une notification écrite, par voie diplomatique. Cette dénonciation entrera en vigueur après trois (3) mois, à compter de la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif ont signé le présent accord.

Fait, le 11 janvier 2019, à Helsinki en deux (2) exemplaires en langues arabe, finlandaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République de Finlande
--	--

Le ministre des affaires étrangères	Le ministre des affaires étrangères
--	--

Abdelkader MESSAHEL	Timo SOINI
---------------------	------------

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-266 du 3 Safar 1441 correspondant au 2 octobre 2019 portant investiture du président et des membres du conseil de l'autorité nationale indépendante des élections dans leurs fonctions.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 91- 6° ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 19-07 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 relative à l'autorité nationale indépendante des élections ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres du conseil de l'autorité nationale indépendante des élections en séance plénière tenue, le 15 septembre 2019 ;

Vu le procès verbal d'élection de M. Mohammed CHARFI en qualité de président de l'autorité nationale indépendante des élections, en séance plénière tenue, le 15 septembre 2019 ;

Décrète :

Article 1er — Sont investis dans les fonctions de président et de membres du conseil de l'autorité nationale indépendante des élections, Mmes. et MM. :

Mohammed CHARFI, président,

Au titre des compétences de la société civile :

- 1 — Mustapha Amine BENABDALLAH, membre ;
- 2 — Sabrina KAREB, membre ;
- 3 — Abderrahmen RAHMOUNI, membre ;
- 4 — Rabie BOUGHRARA, membre ;
- 5 — Rabah MOHAMMED, membre ;
- 6 — Abderrahmane CHABLI, membre ;
- 7 — Kaouter KRIKOU, membre ;
- 8 — Adel BOURGAZENE, membre ;
- 9 — Kamel ELARABA ZIANE, membre ;
- 10 — Bouhafis BOUAMER, membre ;

- 11 — Khaled BOUHABEL, membre ;
 12 — Abdelwahad MEDOURI, membre ;
 13 — Mohamed ABADA, membre ;
 14 — Karima KADDA TOUATI, membre ;
 15 — Atika HARICHANE, membre ;
 16 — Elhafnaoui GHOUL, membre ;
 17 — Mohamed TABBOUCHE, membre ;
 18 — Aissa BENLAKHDAR, membre ;
 19 — Moussa AMARA, membre ;
 20 — Ali BENZADI, membre.

Au titre des compétences universitaires :

- 1 — Mohamed Lahcen ZEGHIDI, membre ;
 2 — Hafida TAZROUTI, membre ;
 3 — Karim KHELFAANE, membre ;
 4 — Abdelhafid MILAT, membre ;
 5 — Mohamed Seghir SADAOUI, membre ;
 6 — Smail BOUGUERRA, membre ;
 7 — Kaddour ABDELLAH TANI, membre ;
 8 — Hanane FESRAOUI, membre ;
 9 — Sidi Mohamed GHITRI, membre ;
 10 — Saida HAMZAOUI, membre.

Au titre des magistrats :

- 1 — Messaoud ADDALA, conseiller à la Cour suprême, membre ;
 2 — Abdelmadjid BELILITA, conseiller à la Cour suprême, membre ;
 3 — Noureddine GOMRI, conseiller au Conseil d'Etat, membre ;
 4 — El Hadj KHEDDIMI, conseiller au Conseil d'Etat, membre.

Au titre des avocats :

- 1 — Bachir MENAD, membre ;
 2 — Naoufel HADDANA, membre.

Au titre des notaires :

- 1 — Rachid BERREDANE, membre ;
 2 — Mounir MEZACHE, membre.

Au titre des huissiers de justice :

- 1 — Mouna HELLAL, membre ;
 2 — Boulerbah LARIA, membre.

Au titre des compétences professionnelles :

- 1 — Mohamed BEKKAT BERKANI, membre ;
 2 — Leila SOUFI, membre ;
 3 — Adda BOUNEDJAR, membre ;
 4 — Djamel BOUKHALFA, membre ;
 5 — Kamal FETTIS, membre.

Au titre des personnalités nationales après élection du président de l'autorité :

- 1 — Mohamed Cherif BELMIHOUB, membre ;
 2 — Ali DRAA, membre.

Au titre de la communauté nationale établie à l'étranger :

- 1 — Saloua BOUCHELAGHEM, membre ;
 2 — Amel DACI, membre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1441 correspondant au 2 octobre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin à des fonctions aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions aux services du Premier ministre, exercées par Mme. et M. :

- Boussad Limani, chargé de mission ;
 — Salima Chérif, directrice d'études ;
 admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études aux services du Premier ministre, exercées par M. Mohamed Ghoul.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin, à compter du 28 mai 2019, aux fonctions de directeur aux services du Premier ministre, exercées par M. Brahim Boumzar.

Décrets présidentiels du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par MM. :

— Abderrazak Henni, directeur général de la modernisation, de la documentation et des archives, admis à la retraite ;

— Ramdane Hadiouche, directeur des finances et de la comptabilité, admis à la retraite ;

— Lotfi Harzeli, sous-directeur des requêtes et des relations publiques à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Mohamed Slimani, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général des transmissions nationales, exercées par M. Chérif Kichou.

-----★-----
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions du vice-président, chargé de l'exploration et de la production, à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de vice-président, chargé de l'exploration et de la production, à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », exercées par M. Salah Mekmouche.

-----★-----
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Mostepha Nouidjem.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère des travaux publics et des transports.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des travaux publics et des transports, exercées par M. Hafid Bezzia, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Salim Zahnit, à la wilaya de Béjaïa ;
 - Zine Eddine Bordji, à la wilaya de Tamenghasset ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Zinou Sedrati, à la wilaya de Chlef ;
 - Zahia Abes, à la wilaya de Tissemsilt ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya d'Oran, exercées par M. Mokhtar Rezzoug.

-----★-----
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, Mme. Hafida Ferhat, est nommée chargée d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

-----★-----
Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, M. Hafid Bezzia est nommé chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des travaux publics et des transports.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Zine Eddine Bordji, à la wilaya de Béchar ;
- Salim Zahnit, à la wilaya de Sétif ;
- Djamel Djekhaba, à la wilaya de Mostaganem.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

- Zahia Abes, à la wilaya de Chlef ;
- Zinou Sedrati, à la wilaya de Tissemsilt.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Chaoual 1440 correspondant au 8 juin 2019 portant agrément de l'EURL « L'EXCELLENCE ASSURANCE » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 5 Chaoual 1440 correspondant au 8 juin 2019, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « L'EXCELLENCE ASSURANCE » gérée par M. Redouane Ilyas, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-dessous :

- 1- Accidents ;
- 2- Maladie ;
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4- Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5- Corps de véhicules aériens ;
- 6- Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7- Marchandises transportées ;
- 8- Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9- Autres dommages aux biens ;

10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11- Responsabilité civile des véhicules aériens ;

12- Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13- Responsabilité civile générale ;

14- Crédits ;

15- Caution ;

16- Pertes pécuniaires diverses ;

17- Protection juridique ;

18- Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;

20- Vie-décès ;

21- Nuptialité-natalité ;

22- Assurances liées à des fonds d'investissement ;

24- Capitalisation ;

25- Gestion de fonds collectifs ;

26- Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément, doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal de la société de courtage, doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

Arrêtés du 5 Chaoual 1440 correspondant au 8 juin 2019 portant agrément de courtiers d'assurance.

Par arrêté du 5 Chaoual 1440 correspondant au 8 juin 2019, M. Heddouche Djamel, est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-dessous :

- 1- Accidents ;
- 2- Maladie ;
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4- Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5- Corps de véhicules aériens ;
- 6- Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7- Marchandises transportées ;
- 8- Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9- Autres dommages aux biens ;
- 10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11- Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12- Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13- Responsabilité civile générale ;
- 14- Crédits ;
- 15- Caution ;
- 16- Pertes pécuniaires diverses ;
- 17- Protection juridique ;
- 18- Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20- Vie-décès ;
- 21- Nuptialité-natalité ;
- 22- Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24- Capitalisation ;

25- Gestion de fonds collectifs ;

26- Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément, doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal de la société de courtage, doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

Par arrêté du 5 Chaoual 1440 correspondant au 8 juin 2019, M. Mehiaoui Sid Ahmed, est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-dessus :

- 1- Accidents ;
- 2- Maladie ;
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4- Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5- Corps de véhicules aériens ;
- 6- Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7- Marchandises transportées ;
- 8- Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9- Autres dommages aux biens ;
- 10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11- Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12- Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13- Responsabilité civile générale ;
- 14- Crédits ;
- 15- Caution ;

- 16- Pertes pécuniaires diverses ;
- 17- Protection juridique ;
- 18- Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20- Vie-décès ;
- 21- Nuptialité-natalité ;
- 22- Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24- Capitalisation ;
- 25- Gestion de fonds collectifs ;
- 26- Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément, doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal de la société de courtage, doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

Par arrêté du 5 Chaoual 1440 correspondant au 8 juin 2019, M. Kadri Sofiane est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-dessous :

- 1- Accidents ;
- 2- Maladie ;
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4- Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5- Corps de véhicules aériens ;
- 6- Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7- Marchandises transportées ;
- 8- Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9- Autres dommages aux biens ;

- 10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11- Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12- Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13- Responsabilité civile générale ;
- 14- Crédits ;
- 15- Caution ;
- 16- Pertes pécuniaires diverses ;
- 17- Protection juridique ;
- 18- Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20- Vie-décès ;
- 21- Nuptialité-natalité ;
- 22- Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24- Capitalisation ;
- 25- Gestion de fonds collectifs ;
- 26- Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément, doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal de la société de courtage, doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.



Arrêté du 5 Moharram 1441 correspondant au 5 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'office national des statistiques.

Par arrêté du 5 Moharram 1441 correspondant au 5 septembre 2019, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques du conseil d'orientation de l'office national des statistiques pour une durée de trois (3) ans :

— M. Hamid Chaouchi, représentant du ministre des finances, président ;

— M. Abdelghafour Jouini, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

— M. Sofiane Chakib El Aidi, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre ;

— M. Mohamed Amri, représentant du ministre chargé des finances, membre ;

— M. Bachir Kechroud, représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;

— M. Hakim Djebrani, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— M. M'Hand Amokrane Loucif, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, membre ;

— M. M'Hamed Tifouri, représentant du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre ;

— Mme. Kheira Belkacem, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, membre ;

— M. Kaddour Bensaci, représentant de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative, membre.

Le présent arrêté prend effet, à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA POSTE,
DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur général de la société de l'information.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Mouloud Leham, directeur général de la société de l'information ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouloud Leham, directeur général de la société de l'information, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

-----★-----

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur de la radiocommunication et des équipements sensibles de télécommunication.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Houcine Halouane, directeur de la radiocommunication et des équipements sensibles de télécommunication ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Houcine Halouane, directeur de la radiocommunication et des équipements sensibles de télécommunication, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur du développement et de la sécurisation des systèmes d'information.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Mohamed Seddik, directeur du développement et de la sécurisation des systèmes d'information ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Seddik, directeur du développement et de la sécurisation des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

-----★-----

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur de la poste.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Boubekeur Dahlal, directeur de la poste ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boubekeur Dahlal, directeur de la poste, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

-----★-----

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des affaires juridiques.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination de M. Mohamed Lamine Rimouche, directeur de la réglementation et des affaires juridiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamine Rimouche, directeur de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

-----★-----

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature à la directrice de la coopération et des relations internationales.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de Mme. Hassina Laredj, directrice de la coopération et des relations internationales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Hassina Laredj, directrice de la coopération et des relations internationales, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Chaouki Chemmam, directeur des ressources humaines ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chaouki Chemmam, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, et les arrêtés individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

-----★-----

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature à la directrice de l'administration des moyens.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de Mme. Ghenima Brahimi, directrice de l'administration des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Ghenima Brahimi, directrice de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, et les ordonnances de paiement, de virement et de délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

-----★-----

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature au directeur du développement et du suivi des infrastructures des technologies de l'information et de la communication.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Hakim Ichira, directeur du développement et du suivi des infrastructures des technologies de l'information et de la communication ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hakim Ichira, directeur du développement et du suivi des infrastructures des technologies de l'information et de la communication, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

-----★-----

Arrêtés du 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de Mme. Yasmina Yahiaoui, sous-directrice des affaires juridiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Yasmina Yahiaoui, sous-directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 portant nomination de Mme. Ibtissem Sahra Mahloul, sous-directrice de la formation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Ibtissem Sahra Mahloul, sous-directrice de la formation, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de Mme. Baya Ladj, sous-directrice de la gestion des ressources humaines ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Baya Ladj, sous-directrice de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

La ministre de la poste, des télécommunications des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Abdelaziz Hettak, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Hettak, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, et les ordonnances de paiement, de virement et de délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 17-272 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 portant nomination de M. Abdelmalek Boulkhiout, sous-directeur des moyens généraux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmalek Boulkhiout, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 27 août 2019.

Houda Imane FARAOUN.

**AUTORITE NATIONALE
INDEPENDANTE DES ELECTIONS**

Décision du 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019 fixant les modalités de prise de connaissance de l'électeur de la liste électorale et sa mise à la disposition des candidats.

Le président de l'autorité nationale indépendante des élections,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, notamment son article 22 ;

Vu la loi organique n° 19-07 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 relative à l'autorité nationale indépendante des élections ;

Décide :

Article 1er — En application des dispositions de l'article 22 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, la présente décision a pour objet de fixer les modalités de prise de connaissance de l'électeur de la liste électorale et sa mise à la disposition des candidats.

Art. 2. — Tout électeur peut prendre connaissance de la liste électorale le concernant, à l'occasion de chaque révision.

Art. 3. — Les listes électorales de l'ensemble des communes, et les listes électorales de l'ensemble des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, sont mises à la disposition des représentants dûment habilités, des partis politiques participant aux élections et des candidats indépendants.

Art. 4. — La liste électorale communale et/ou la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire, est mise à la disposition des représentants dûment habilités, des candidats définitivement retenus.

Art. 5. — L'autorité nationale indépendante des élections, doit remettre une copie de ces listes électorales au conseil constitutionnel.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019.

Mohammed CHARFI.

-----★-----

Décision du 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019 fixant les modalités d'établissement, de délivrance, de remplacement et d'annulation de la carte d'électeur.

Le président de l'autorité nationale indépendante des élections,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique n° 19-07 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 relative à l'autorité nationale indépendante des élections ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, la présente décision fixe les modalités d'établissement, de délivrance, de remplacement et d'annulation de la carte d'électeur.

Art. 2. — Les cartes d'électeurs sont établies par la délégation de wilaya et de la représentation diplomatique ou consulaire de l'autorité nationale indépendante des élections, elles sont valables pour huit (8) consultations électorales.

Art. 3. — A la diligence de la délégation de wilaya et de la délégation de la représentation diplomatique ou consulaire de l'autorité nationale indépendante des élections, la carte d'électeur, est remise au titulaire à son domicile, au plus tard, huit (8) jours avant la date du scrutin.

Les cartes qui n'ont pu être remises à leurs titulaires sont déposées au niveau des délégations des wilayas et des délégations des représentations diplomatiques ou consulaires de l'autorité nationale indépendante des élections, leurs titulaires peuvent les retirer jusqu'à la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, elles sont déposées au centre de vote et peuvent être retirées par leurs titulaires au vu des pièces d'identité, et après émargement sur un registre ouvert à cet effet.

Les cartes non retirées à la clôture du scrutin, sont mises sous pli cacheté et déposées auprès des délégations des wilayas et des représentations diplomatiques ou consulaires de l'autorité nationale indépendante des élections, concernées.

Art. 4. — L'électeur titulaire d'une carte d'électeur ne peut exercer son droit de vote que dans le bureau de vote dont le numéro et l'adresse sont mentionnés sur ladite carte.

A défaut de présentation de la carte d'électeur, tout électeur peut exercer son droit de vote, s'il est inscrit sur la liste électorale. Il doit être muni d'une carte nationale d'identité ou de tout autre document officiel prouvant son identité.

Art. 5. — Les cartes d'électeurs doivent comporter les mentions suivantes :

— le nom et prénom(s), la date de naissance et l'adresse de l'électeur ;

— le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale ;

— le numéro et l'adresse du bureau de vote ou il est inscrit.

Art. 6. — En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, l'électeur doit déposer une déclaration sur l'honneur au niveau du secrétariat de la commission de révision des listes électorales ou de délégation de wilaya, territorialement compétente ou auprès de la délégation de la représentation diplomatique ou consulaire de l'autorité nationale indépendante des élections, une nouvelle carte lui est délivrée.

Art. 7. — Les cartes d'électeurs délivrées antérieurement à la promulgation de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, demeurent valables jusqu'à la fin de leur validité.

Art. 8. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019.

Mohammed CHARFI.

-----★-----

Décision du 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019 relative au vote des citoyens algériens résidant à l'étranger.

Le président de l'autorité nationale indépendante des élections,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, notamment ses articles 9, 16, 33, 54, 162 et 163 ;

Vu la loi organique n° 19-07 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 relative à l'autorité nationale indépendante des élections ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet de fixer les modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger et le fonctionnement des commissions électorales.

CHAPITRE 1^{er}

DE LA LISTE ELECTORALE ET DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE D'ELECTEUR

Art. 2. — Est considéré comme électeur résidant à l'étranger, tout citoyen algérien remplissant les conditions légales d'inscription sur la liste électorale et immatriculé auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire de son lieu de résidence.

Art. 3. — Les citoyens algériens résidant à l'étranger, sont inscrits sur la liste électorale ouverte auprès de la représentation diplomatique ou consulaire de leur lieu de résidence.

Art. 4. — La carte d'électeur est établie par l'autorité nationale indépendante des élections.

Art. 5. — La carte d'électeur est remise au siège de la représentation diplomatique ou consulaire, à tout électeur inscrit sur la liste électorale, le cas échéant, elle est adressée au domicile de son titulaire par voie postale.

Les cartes d'électeurs qui n'ont pu être remises à leurs titulaires huit (8) jours, au moins, avant la date du scrutin, sont conservées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires pour être mises à la disposition des électeurs concernés jusqu'au jour du scrutin.

A défaut de carte d'électeur, l'électeur peut exercer son droit de vote s'il est inscrit sur la liste électorale. Il doit être muni de sa carte nationale d'identité, ou de tout autre document officiel prouvant son identité.

CHAPITRE II

DES COMMISSIONS ELECTORALES

Section 1

La commission de révision des listes électorales

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, la commission de révision des listes électorales chargée de la confection et de la révision de la liste électorale, est mise en place à l'occasion de chaque scrutin au niveau de chaque circonscription diplomatique ou consulaire, sous la responsabilité de l'autorité nationale indépendante des élections. Elle est composée :

— du chef de la représentation diplomatique ou du chef du poste consulaire ou son représentant, président ;

— de deux (2) électeurs, inscrits sur la liste électorale de la circonscription diplomatique ou consulaire, désignés par l'autorité nationale indépendante des élections, membres ;

— d'un fonctionnaire consulaire, membre.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par décision du président de l'autorité nationale indépendante des élections.

Art. 7. — La commission de la révision des listes électorales désigne son secrétaire parmi ses membres.

Art. 8. — La commission de révision des listes électorales se réunit au siège de la représentation diplomatique ou consulaire sur convocation de son président.

Section 2

Des commissions électorales de circonscriptions diplomatiques ou consulaires

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 162 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, les commissions électorales diplomatiques ou consulaires chargées de recenser les résultats obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote des circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires, sont mises en place à l'occasion de chaque scrutin et se réunissent au niveau des postes diplomatiques ou consulaires, leur nombre et leur composition, sont fixés par décision du président de l'autorité nationale indépendante des élections, en coordination et consultation avec les services du ministère des affaires étrangères.

Section 3

Commission électorale des résidents à l'étranger

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 163 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, la commission électorale des résidents à l'étranger, chargée de centraliser les résultats définitifs enregistrés par l'ensemble des commissions de circonscriptions diplomatiques ou consulaires, est mise en place à l'occasion de chaque scrutin. Elle se réunit au siège de l'autorité nationale indépendante des élections.

La commission est composée :

— d'un magistrat ayant rang de conseiller désigné par le président de la Cour d'Alger, président ;

— d'un délégué désigné par le président de l'autorité nationale indépendante des élections, vice-président ;

— d'un officier public, réquisitionné par le président de l'autorité nationale indépendante des élections, membre, chargé du secrétariat de la commission.

Les membres de cette commission sont assistés par un (1) fonctionnaire proposé par le ministre des affaires étrangères et un (1) fonctionnaire proposé par le président de l'autorité nationale indépendante des élections, et sont désignés par décision du président de l'autorité nationale indépendante des élections.

CHAPITRE 3

DES MODALITES DE VOTE

Art. 11. — Les électeurs résidant à l'étranger exercent leur droit de vote directement dans des centres et bureaux de vote

relevant de l'autorité nationale indépendante des élections installés au niveau des représentations diplomatiques ou consulaires auprès desquels ils sont inscrits.

Art. 12. — En cas d'empêchement ne leur permettant pas d'accomplir leur devoir le jour du scrutin auprès des représentations diplomatiques ou consulaires, les électeurs résidant à l'étranger peuvent, à leur demande, exercer leur droit de vote par procuration.

Art. 13. — La procuration ne peut être donnée qu'à un mandataire jouissant de ses droits civiques et politiques. Le mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 14. — La procuration est dressée auprès de toute représentation diplomatique ou consulaire algérienne à l'étranger.

Toutefois, les électeurs établis à l'étranger confrontés à des difficultés, notamment celles liées aux déplacements vers les représentations diplomatiques ou consulaires, peuvent établir, auprès des instances administratives officielles du pays d'accueil, tout document leur permettant d'exercer leur droit de vote par procuration.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire concernée, vérifie les informations contenues dans ce document et procède à sa validation.

Art. 15. — La période d'établissement des procurations débute dans les quinze (15) jours qui suivent la date de convocation du corps électoral et prend fin trois (3) jours avant la date du scrutin.

Les procurations sont inscrites sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 16. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019.

Mohammed CHARFI.

-----★-----

Décision du 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019 déterminant les modalités de prestation de serment par les membres des bureaux de vote.

Le président de l'autorité nationale indépendante des élections,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, notamment son article 31 ;

Vu la loi organique n° 19-07 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 relative à l'autorité nationale indépendante des élections ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, la présente décision a pour objet de déterminer les modalités de prestation de serment par les membres des bureaux de vote.

Art. 2. — Le serment est exprimé par écrit, sur un formulaire spécial fourni par l'autorité nationale indépendante des élections, dont le modèle est annexé à la présente décision.

Le formulaire doit reproduire les termes du serment et comporter les nom et prénom(s), la date et le lieu de naissance du membre du bureau de vote, le prénom du père, les nom et prénom(s) de la mère et le numéro d'inscription sur la liste électorale, en citant la commune ou la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 3. — La prestation de serment débute dès l'expiration des délais de traitement des contestations et des recours judiciaires.

Le coordonnateur de la délégation de wilaya et le coordonnateur de la délégation de représentation diplomatique et consulaire de l'autorité nationale indépendante des élections, fixent, selon le cas, les délais de la prestation de serment au niveau de chaque commune ou au niveau de chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 4. — Le formulaire de prestation de serment, dûment signé par les membres des bureaux de vote et les membres suppléants, est déposé au greffe du tribunal territorialement compétent, ou auprès de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019.

Mohammed CHARFI.

الملحق**الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
السلطة الوطنية المستقلة للانتخابات**

انتخابات.....

تاريخ الاقتراع.....

الولاية / أو المنطقة الجغرافية في الخارج :

البلدية / أو الممثلة الدبلوماسية أو القنصلية :

استمارة أداء اليمين

أنا الممضي (ة) أسفله، عضو مكتب التصويت : "أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي بكل إخلاص وحياد وأتعهد
بالسهر على ضمان نزاهة العملية الانتخابية".

اللقب والاسم :

تاريخ ومكان الميلاد :

اسم الأب : لقب الأم واسمها :

رقم التسجيل في القائمة الانتخابية (مع ذكر البلدية أو الممثلة الدبلوماسية أو القنصلية) :

توقيع المعني